



Arrêt

n° 106 499 du 9 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise le 7 novembre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 20 novembre 2012 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, qui assiste la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui représente la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la première partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 19 juin 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la première partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la première partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la première partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire. Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes. Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

En l'espèce, la partie requérante n'a donné aucune suite, dans le délai de 8 jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, au courrier que le greffe lui a adressé le 11 mars 2013 en application de l'alinéa 3 de la même disposition. Interpellée sur ce point à l'audience, la partie requérante confirme n'avoir adressé aucune réponse audit courrier. Indépendamment de la question même de la recevabilité de son recours au regard de la connexité entre les deux actes attaqués, il y a dès lors lieu, en tout état de cause, de constater, conformément à cette même disposition, « *l'absence de l'intérêt requis* » pour ce qui concerne le deuxième acte attaqué.

Il convient dès lors de conclure que le recours doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « la décision » et « la partie défenderesse »).

3.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En 2006, vous êtes chargé, par votre mouvement politique, d'informer les étudiants de l'ISTA (Institut Supérieur des Techniques Appliquées), où vous êtes étudiant, que les élections présidentielles sont truquées. Un jour de juin 2006, alors que vous quittez l'ISTA, vous êtes enlevé par quatre personnes en civil à bord d'une voiture, vers un lieu inconnu où se trouvent des hommes de la garde républicaine congolaise. Là, vous êtes enfermé avec des militaires également détenus. Des connaissances de l'ISTA ayant aperçu la scène de votre enlèvement, préviennent votre mère qui prévient le colonel Tsimba (ex-faz – Forces Armées Zaïroises), qui était un ami de son mari. Quatre jours plus tard, celui-ci vient sur votre lieu de détention et vous fait libérer.

Ce triste moment ne vous empêche cependant pas de poursuivre votre activisme mais vous êtes ensuite régulièrement importuné par la police.

En décembre 2010, vous allez accueillir le président de l'UDPS, Etienne Tshisékédi, qui revient d'une longue période passée à l'étranger. Après cela, vous rentrez chez vous et, sur le chemin, à hauteur de la seizième rue, des policiers dispersent les personnes au moyen de matraques et de gaz lacrymogènes. Vous parvenez à vous enfuir mais, le soir même, des policiers se rendent à votre domicile. Vous parvenez encore à prendre la fuite par l'arrière de la maison mais ils détruisent nombre de vos biens. Depuis ce jour, vous logez chez des amis.

En janvier 2011, vous accrochez une grande affiche sur la onzième rue et Limete. Cette affiche annonce le rassemblement de l'UDPS au stade Tata Raphaël, prévu le 24 avril 2011. En face de vous, arrivent des sympathisants du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie), parti du président Kabila. Ceux-ci vous insultent et une bagarre éclate. Des policiers arrivent mais prennent parti pour vos adversaires. Vous êtes attrapé par deux policiers qui vous prennent tous vos documents mais, après avoir frappé violemment les deux agents, vous parvenez à prendre la fuite. Le soir même, la police fait une descente à votre domicile en votre absence.

Vous expliquez également que lors de ce même mois de janvier, vous avez arraché une pancarte du président Kabila. A partir de ce moment, vous avez commencé à recevoir des convocations pour vous rendre à la commune de Matete, convocations auxquelles vous ne vous êtes jamais présenté.

Le 20 août 2011, vous distribuez des tracts pour l'UDPS, devant l'église Saint Alphonse de Matete, afin d'appeler à marcher vers la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante) en date du 1^{er} septembre 2011. Au cours de cette distribution, vous êtes attrapé par des agents du « bureau D » (agents en civil) et emmené à la maison communale de Matete, située à environ cinquante mètres de l'église. Vous êtes accusé de la distribution des tracts mais ces agents font rapidement le lien avec les coups sur les policiers et vos autres faits ; vous êtes mis en cellule. Un paroissien de l'église, ami à votre mère, assiste à votre interpellation et voit où vous êtes emmené. Suite à cela, cette personne prévient votre maman qui, à son tour, en avertit le colonel [T.]. Vu les charges pesant contre vous, le colonel corrompt des agents afin de permettre votre évasion. C'est ainsi que, quatre jours après votre enfermement, vous êtes désigné avec d'autres détenus pour aller déboucher les égouts, tâche régulièrement confiée à des détenus. Arrivé sur les lieux, votre gardien vous explique que, lorsqu'il se retournera, vous devrez courir rapidement et prendre la fuite, ce que vous faites. Vous allez vous cacher chez un ami jusqu'au 19 septembre, jour de votre fuite vers la Belgique. »

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment d'importantes méconnaissances concernant l'UDPS (devise, slogan, structuration, membres de sa section, manifestations organisées) dont elle est pourtant membre active depuis 2005, de sérieuses discordances entre une attestation établie par ledit parti et ses propres affirmations en la matière, ainsi que d'importantes imprécisions concernant ses deux arrestations en juin 2006 et en août 2011.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à renvoyer à de précédentes déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses propos (engagement dans l'UDPS « *simplement par solidarité* » ; questions mal comprises ; impossibilité de restituer l'intégralité de son « *agenda* ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés avec ses autorités nationales à cause de ses activités militantes dans l'UDPS. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa dont elle est originaire.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le recours est irrecevable pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM